

# L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONSTITUTION ESPAGNOLE

Fernando LÓPEZ RAMÓN  
Professeur à l'Université de Zaragoza

## INTRODUCTION

La Constitution espagnole de 1978 (art. 45) a été l'une des premières à exprimer la préoccupation sociale concernant la protection de l'environnement. Elle a suivi le modèle de la Constitution portugaise de 1976 (art. 66), texte qui a servi aux associations écologistes pour faire pression sur le constituant espagnol (Anglada, 1978).

Le texte espagnol se trouvait déjà dans l'avant-projet de Constitution (art. 38) puis dans le projet de la Chambre des députés (art. 41). La substance de la réforme figurait dans ces textes avec le contenu des trois paragraphes caractéristiques que nous connaissons : le premier, pour établir des situations juridiques subjectives en relation avec l'environnement ; le deuxième, pour engager les pouvoirs publics dans l'action protectrice de l'environnement ; et le troisième, pour réclamer des sanctions contre les atteintes à l'environnement. Ainsi, l'article 45 de la version définitive de la Constitution est ainsi formulé :

« 1. Tous ont le droit de jouir d'un environnement adéquat pour le développement de la personne, et ont le devoir de le conserver.

2. Les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et d'améliorer la qualité de la vie et de défendre et restaurer l'environnement, en s'appuyant sur l'indispensable solidarité collective.

3. Ceux qui violent les dispositions du paragraphe précédent seront soumis, dans les termes que la loi établira, à des sanctions pénales ou, s'il y a lieu, à des sanctions administratives, ainsi qu'à l'obligation de réparer les dommages causés. »

Les interprétations de ce texte, énoncées au fil des ans, mettent en évidence l'extension continue de la portée de la réforme. Dans un premier temps, on a admis la valeur normative de l'article 45, inséré parmi « les principes directeurs de la politique sociale et économique » (Chapitre 3, Titre I, de la Constitution). Ensuite, on est passé à un débat intense, tout comme dans d'autres expériences étrangères, en essayant d'amplifier les conséquences du texte constitutionnel en vue d'y voir des droits collectifs et subjectifs à l'environnement. On, a même cherché à mettre en rapport la protection constitutionnelle de l'environnement avec les caractéristiques de l'Etat lui-même, en recourant à la formule de *l'Etat écologique de droit*. Toutes ces interprétations seront exposées ci-après.

## LES PRINCIPES ÉCONOMICO-SOCIAUX

Dans leurs interprétations sur la protection de l'environnement et les autres principes économique-sociaux, les premiers commentateurs de la Constitution (Alzaga, 1978 ; Garrido Falla, 1979) ont considéré qu'il s'agissait de normes d'action visant les pouvoirs publics. Elles constituaient, ainsi, des principes qui devaient être promus, développés, organisés, réglés, par les pouvoirs publics, pour mettre en pratique une série de droits et d'acquis qui allaient au-delà du cadre des intérêts individuels purs. Contrairement aux droits subjectifs, la protection assurée par les tribunaux ordinaires n'était pas la voie adéquate pour rendre *effective* la soumission des pouvoirs publics aux principes économique-sociaux.

Cependant, la reconnaissance des dits principes comme étant des normes juridiques contraignantes s'est faite jour sous l'influence des travaux du Professeur García de Enterría, qui a mis en évidence la pleine valeur normative du texte constitutionnel. Ainsi on a pu la déduire de l'article 53-3 de la Constitution, selon lequel « la reconnaissance, le respect et la protection » des principes économique-sociaux « guideront la législation positive, la pratique judiciaire et l'action des pouvoirs publics », bien qu' « ils puissent seulement être invoqués devant la juridiction ordinaire, en accord avec ce que disposent les lois qui les développent ». Bien que cette disposition ne formule pas clairement une obligation constitutionnelle directe pour la protection juridictionnelle des principes économique-sociaux, il n'en résultait pas pour autant l'absence de garanties en vue de rendre effectif le respect des principes économique-sociaux par les pouvoirs publics. Cela empêchait seulement leur invocation devant la juridiction ordinaire mais non devant le Tribunal constitutionnel. Par conséquent, la garantie de l'obligation de respecter la protection de l'environnement, comme de respecter les autres principes économique-sociaux, s'imposait au pouvoir législatif et aux autres pouvoirs publics et était assurée à travers une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité.

Divers auteurs ont constaté la nécessité de ce que le législateur ordinaire n'ignore pas la protection constitutionnelle de l'environnement, sous peine d'inconstitutionnalité (Fernández Rodríguez, 1981 ; Rodríguez Ramos, 1981). Le Tribunal constitutionnel a lui-même énoncé cette obligation pour le législateur de respecter la nouvelle norme constitutionnelle, en affirmant qu' « on ne peut pas considérer comme objectif principal et exclusif l'exploitation maximum des ressources naturelles » (arrêt n° 64/1982 du 4 novembre). Un auteur a estimé de même, que « toute disposition législative, ainsi que les activités administratives ou judiciaires qui impliquent l'utilisation des biens économiques ou des ressources naturelles dans lesquelles on donne la préférence aux aspects quantitatifs sur les aspects qualitatifs est, dans notre système, *anticonstitutionnelle* » (Pérez Luño, 1984). Ces critères, sans préjudice de constater les limitations existantes pour une pleine efficacité du mandat constitutionnel (Ruiz-Rico, 1988), ont été considérés, de façon majoritaire, comme partagés par la doctrine (Pont Castejon, 1989).

## LE DROIT COLLECTIF

Dans le courant qui tend à affirmer l'effectivité du contenu de l'article 45 de la Constitution se situent les auteurs qui, le reliant à plusieurs déclarations internationales, préconisent sa compréhension comme un droit collectif de participation (Serrano Moreno, 1988 ; Ruiz Vieytez, 1990 ; Bellver, 1994 ; Lucas, 1994).

L'expression *droit collectif* est utilisée dans la doctrine pour regrouper une série de droits subjectifs, caractérisés par leur contenu instrumental, procédural, ou parfois destinés à réagir contre l'action des pouvoirs publics. Il s'agit des droits subjectifs destinés principalement aux individus – et par extension, aux groupes d'individus. Le contenu de ces droits reflète une signification collective, en se fondant sur la solidarité, comme c'est le cas des droits dits de troisième génération. Le problème, sous l'angle constitutionnel, réside dans le fait que tous les éléments du droit collectif à l'environnement ne sont pas susceptibles d'être exercés sans la médiation du législateur. Ainsi, nous nous trouvons en face d'une situation semblable à celle des auteurs qui limitent la signification de la disposition constitutionnelle à sa simple valeur de principe économique-social. Toutefois, l'utilisation de la terminologie n'est pas toujours précise. Ainsi, on parle parfois de droit collectif, sans signification technique précise, afin de regrouper une série d'aspirations légitimes de participation des citoyens à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques environnementales.

Une explication alternative du mécanisme de mise en œuvre du droit collectif à l'environnement pourrait être de le considérer en tant qu'intérêt légitime collectif pour la protection de l'environnement. En effet, étant donné que toute personne (et par extension, les groupes) est affectée par les décisions relatives à l'environnement, il ne serait pas difficile de conclure que chacun a un intérêt à sa préservation. Le caractère légitime de cet intérêt dériverait de l'article 45-1 de la Constitution. La prise en compte de cet intérêt légitime en tant qu'intérêt collectif aurait pour origine, à nouveau, l'idée de solidarité.

En tout cas, les droits ou procédures habituellement identifiés sous l'étiquette de droit collectif à l'environnement sont au nombre de trois : le droit d'accès à l'information environnementale, le droit de participation aux décisions environnementales et le droit d'accès aux recours administratifs et juridictionnels contre les décisions environnementales.

Ces droits sont en partie mis en œuvre sur le seul fondement constitutionnel. Ainsi, l'accès aux recours constitue la reconnaissance de l'action publique en matière environnementale, qui correspondrait facilement au contenu minimal de l'article 45-1 de la Constitution (Lopez Menudo, 1991 ; Jordano Fraga, 1995).

Pour le reste, il s'agit de droits dont l'existence même semble dépendre de leur acceptation par le législateur. Tel est le cas de la participation organique<sup>1</sup>, qui pourrait être développée exclusivement à partir de l'article 45-1 de la Constitution, mais avec de grandes difficultés. En plus, la force combinée de la protection de l'environnement avec d'autres clauses constitutionnelles sur la promotion participative (art. 9-2) ou les consultations dans la procédure d'élaboration de dispositions administratives (art. 105 a), pourrait servir en vue d'une action en nullité d'un règlement pour vice de procédure. Bien qu'importante en termes pratiques, cette hypothèse n'est pas encore directement mise en œuvre pour la protection de l'environnement.

Enfin il s'agit de droits prévus dans un important appareil législatif en plein développement. Cela peut se noter, ainsi, de façon typique, avec le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, objet d'une réglementation détaillée (1995) adoptée sur la base du droit communautaire.

---

1. La *participation organique* fait référence à la participation des personnes morales dans les procédures publiques de prise de décision (note du traducteur).

## LA CONSOLIDATION JURISPRUDENTIELLE

En ce qui concerne les apports les plus essentiels, il faut mentionner le contenu de certaines décisions du contentieux administratif du Tribunal suprême espagnol. Ces décisions affirment, de façon expresse, la valeur normative de la protection constitutionnelle de l'environnement et évoquent, partiellement, son caractère de droit collectif directement applicable. Cette jurisprudence suit l'opinion du juge González Navarro<sup>2</sup> ainsi que celle d'autres magistrats<sup>3</sup>.

Selon la systématisation de Beltrán Aguirre (1994), ces prises de position « exemplaires » du Tribunal suprême ont contribué à affirmer : 1° la pleine valeur normative de l'article 45 de la Constitution, niée par ceux qui le considéraient comme un « vœu pieux » du législateur constituant ; 2° la nécessité de soumettre l'intégralité de l'ordre juridique aux exigences de l'article 45 de la Constitution ; 3° la supériorité des intérêts généraux de protection de l'environnement sur les intérêts liés au développement économique, dans des cas particuliers ; 4° la reconnaissance de la protection environnementale comme étant une fonction publique ; 5° l'élargissement de l'intérêt à agir procédural pour les recours en matière environnementale.

L'idée du droit collectif à l'environnement, comme étant un droit de solidarité sociale, est le résultat de l'addition de tous ces éléments. Dans ce sens, il est intéressant de faire état de la décision du Tribunal suprême du 25 avril 1989<sup>4</sup> par rapport à la question de l'intérêt à agir d'un citoyen pour contester la décision relative à une installation municipale d'eaux résiduaires :

« Prenant en compte que l'article 45 de la Constitution reconnaît à « tous » le droit de jouir d'un environnement adéquat au développement de la personne, établissant, en plus, le devoir des pouvoirs publics de protéger, défendre et restaurer l'environnement, nier l'intérêt à agir de M. G. est nier l'évidence. Ainsi, cet article 45, comme les autres articles du même chapitre, ont une valeur normative et obligent les pouvoirs publics, chacun dans sa sphère respective, à les rendre efficaces et opérationnels. Il en résulte qu'il est évident que le requérant dispose d'un intérêt à agir suffisant pour saisir les tribunaux. »

Il ne nous semble pas trop risqué d'affirmer que cette décision judiciaire est, pour le moins, équivalente à une reconnaissance d'une véritable action publique pour la défense de l'environnement, à partir des seules données constitutionnelles. En cela elle permet le renforcement des autres droits collectifs à l'environnement.

En tout cas, dans la mesure où la reconnaissance de la valeur normative de l'article 45 de la Constitution devenait incontestable, la série d'arrêts de González Navarro (1989-1990) a permis de donner une nouvelle impulsion à l'analyse des effets du droit à un environnement adéquat et constitutionnellement garanti. Ce droit « a de nos jours une valeur prééminente », comme l'a affirmé la décision<sup>5</sup> du Tribunal suprême du 11 mai 1989, pour en déduire d'importantes conséquences juridiques.

2. Décision du 25 avril 1989 ; décision (*auto*) du 11 mai 1989 ; décisions du 26 décembre 1989 et du 18 avril 1990.

3. Décisions du 11 mai 1990, du 4 octobre 1991, du 26 décembre 1991, du 14 juin 1993 et du 30 mai 1997.

4. Cas relatif aux eaux résiduaires de la municipalité de Puigpunyent.

5. *Auto*, en espagnol.

C'est à partir de cette décision qu'on a pu constater une multiplication de positions doctrinales, déduisant des conséquences nouvelles du droit à l'environnement incorporé à la Constitution. Ce droit se traduira, d'une part, par la reconnaissance d'une action publique pour la protection de l'environnement (López Menudo, 1991). D'autre part, par l'établissement d'une limitation du pouvoir du législateur du fait « d'un droit à ce que l'environnement soit préservé, protégé de la détérioration et, le cas échéant, amélioré à un moment et dans un lieu particulier lorsque l'on se trouve face à une situation de dégradation effective ou potentielle » (Delgado Piqueras, 1993). Enfin le législateur se trouvera limité du fait du contenu essentiel du droit à l'environnement, « dans des conditions telles qu'il est évident que ce droit est l'expression de la conscience sociale de chaque temps et de chaque lieu » (Ruiz Robledo, 1993).

### L'AFFIRMATION D'UN DROIT SUBJECTIF

Selon les premières interprétations de la doctrine, le respect par les pouvoirs publics des principes directeurs de la politique sociale et économique ne pouvait pas se traduire par l'utilisation de mécanismes de protection identiques à ceux utilisés pour les droits subjectifs classiques. Cette analyse trouve son origine dans la règle constitutionnelle qui limite l'invocation de ces principes devant la juridiction ordinaire à ce que « disposent les lois qui les développent » (art. 53-3 de la Constitution). Ainsi, sans une mesure législative de développement, on ne peut pas les invoquer devant une juridiction. Cette règle n'a pas manqué de susciter des inconvénients, parce qu'elle s'opposait à la règle constitutionnelle explicite du chapitre sur les principes économique-sociaux, des « droits » à la santé (art. 43), à la culture (art. 44), à l'environnement (art. 45) et au logement (art. 47).

Néanmoins, plusieurs auteurs ont défendu ultérieurement la reconnaissance dans l'article 45 de la Constitution d'un vrai droit public subjectif, non fondamental, à la jouissance d'un environnement adéquat. Ils ont également distingué ce droit subjectif du principe directeur de la protection de l'environnement également inséré dans la constitution (Velasco Caballero, 1994 ; Escobar Roca, 1995 ; Jordano Fraga, 1995 ; Piñar Díaz, 1996 ; Loperena Rota, 1996 ; López Ramón, 1997 ; Pomed Sánchez, 1998 ; Canosa Usera, 2000 ; Jordá Capitán, 2001 ; Arozamena Sierra, 2003). Ces opinions doctrinales, pleines de richesse argumentaire et de données, contiennent, toutefois, une grande charge polémique. De ce fait, malgré leur existence, le critère de l'application stricte de l'article 53-3 de la Constitution a continué d'être utilisé, considérant par là même que le contrôle direct des principes économique-sociaux par les tribunaux ordinaires était interdit (Baño Leon, 1996).

Effectivement, l'article 53-3 de la Constitution ne permet pas la prise en compte directe des principes économique-sociaux – insérés dans le Chapitre 3 du Titre I du texte constitutionnel – en tant que droits subjectifs. Toutefois, il n'y a pas de raison sérieuse pour considérer que dans cette partie constitutionnelle on trouve uniquement des principes économique-sociaux. Il suffit de comparer ces principes avec *les droits fondamentaux* qui se trouvent dans la Section 1 du Chapitre 2 du Titre I de la Constitution, parmi lesquels la doctrine reconnaît à l'évidence des principes qui ne peuvent pas être considérés comme des droits fondamentaux ni comme des libertés publiques et qui, par conséquent, ne jouissent pas

des effets prévus par l'article 53-1 et 2<sup>6</sup>. Ainsi, de façon similaire si l'on exclut des garanties constitutionnelles accordées aux droits fondamentaux certains principes réunis dans la Constitution<sup>7</sup>, on devrait également exclure des limitations constitutionnelles applicables aux principes économique-sociaux à d'autres droits regroupés dans la Constitution elle-même<sup>8</sup>. L'article 53-3 de la Constitution fait uniquement référence aux « principes reconnus dans le Chapitre 3 », sans englober aussi les droits reconnus dans le même chapitre.

Il semble exister de moins en moins de raisons pour ne pas être d'accord avec ceux qui soutiennent que l'article 45 de la Constitution – en établissant que « tous ont le droit de jouir d'un environnement adéquat pour le développement de la personne » – signifie clairement ce qui y est écrit et rien d'autre. La force des mots utilisés dans la Constitution, par leur sens même, alliée à la force de la conscience sociale sur la nécessité d'obligations environnementales dans le texte fondamental, sont des éléments qui justifient d'interpréter le mot « droit » comme un droit subjectif selon ce qui est habituel dans la langue juridique, à savoir en tant que pouvoir individuel susceptible de contrôle juridictionnel. Par conséquent, l'interprétation qui nie la protection juridictionnelle directe du droit à l'environnement ignore le contenu du droit fondamental à la protection judiciaire effective de « droits et intérêts légitimes » (art. 24-1 de la Constitution), dans la mesure où elle nie la protection juridictionnelle d'un droit inséré dans la constitution elle-même.

L'article 45 de la Constitution reconnaît, ainsi, un droit subjectif à l'environnement adapté au développement de la personne. Et, de façon concomitante, il établit un « devoir de le conserver ». De ce fait, les deux côtés, actif et passif, des normes juridiques de relations entre les sujets, restent parfaitement exprimés : la conservation de l'environnement adéquat au développement de la personne est un droit et un devoir dans le cadre constitutionnel espagnol. Ainsi, si quelqu'un ne respecte pas le droit à l'environnement adéquat d'autrui, violant le devoir de le conserver, ce dernier disposera d'une action judiciaire pour éviter la lésion de son droit dans les cas suivants : avant la production du danger (principe de prévention), pour sa suppression, au cas où il s'est déjà produit (principe de correction), y compris en réparant les dommages causés (principe de responsabilité).

Il est probable que ce schéma simplifié, très lié aux droits subjectifs, n'a pas pu être vérifié de façon immédiate, après l'approbation du texte fondamental de 1978. Et cela par l'incidence d'une certaine obsession d'impliquer les pouvoirs publics pour qu'ils légifèrent et, surtout, pour qu'ils assurent l'objectif d'assurer un environnement adéquat. L'implication des pouvoirs publics sera nécessaire pour obtenir toutes les conséquences dérivées de l'affirmation de la protection de l'environnement comme principe directeur des politiques publiques. Néanmoins, ce ne sont pas ces aspects qui sont garantis de préférence par le droit constitutionnel à l'environnement, dont le sujet passif est celui qui pollue ou qui produit une lésion du droit, même si le plus souvent l'infraction du devoir constitutionnel de conserver l'environnement procède de l'administration. Le droit à l'environnement est un droit de jouissance, comme l'a bien signalé Loperena (1996), un droit « à jouir », selon l'article 45-1 de la Constitution lui-même, et non un droit de disposer de l'environnement.

6. Réserve matérielle de la loi, garantie du contenu essentiel et protection par le recours *d'amparo*.

7. Section 1 du Chapitre 2 du Titre I.

8. Dans le Chapitre 3 du Titre I.

## L'OBJET DU DROIT SUBJECTIF

En tout cas, l'indétermination de l'objet suscite des doutes par rapport à ce qu'est un environnement adéquat au développement de la personne. Dans la doctrine, on identifie deux types de réponses générales.

Pour certains auteurs, la référence constitutionnelle à l'environnement adéquat contient un renvoi au législateur, de telle sorte que le contenu de l'environnement, objet de la protection constitutionnelle, sera déterminé par la législation. Parmi les auteurs qui identifient le niveau de qualité environnementale assuré par l'article 45-1 de la Constitution avec celui qui dérive de la législation ordinaire, on trouve Delgado Piqueras (1993), pour qui il s'agit d'un « droit subjectif de nature constitutionnelle », mais « de configuration légale » qui « ne peut pas être exercé au mépris du cadre juridique établi ». Jordano Fraga (1995) soutient également qu'il s'agit d'un droit subjectif dont le contenu est établi par le bloc de légalité. Cette thèse est soutenue également par Pomed Sanchez (1998), quand il conclut qu'il « s'agit d'un droit subjectif typique, sans préjudice de la nécessaire délimitation de sa portée, en fonction du degré d'affectation de l'environnement proche ou lointain, dont la finalité – le développement de la personne – est une fonction qui appartient, dans notre système constitutionnel, au législateur ».

Pour d'autres auteurs, au contraire, il est possible d'établir une définition substantielle pour le concept d'environnement adéquat. Ce concept pourrait s'identifier avec le « cercle vital » de l'individu ou, par contraste, avec la possibilité d'un « développement libre de maladies ». Parmi les auteurs qui s'appuient sur de telles définitions, Velasco Caballero (1994) propose de comprendre le droit subjectif à l'environnement, assuré constitutionnellement, comme un pouvoir juridique contre les interventions qui affectent le « cercle vital » de chaque individu. De façon similaire, Escobar Roca (1995) conçoit l'environnement « adéquat » comme ce qui est nécessaire pour le maintien de l'humanité selon des niveaux de qualité fixés par les traités internationaux de portée universelle et, en même temps, comme instrument de lutte contre le « développement libre de maladies », ce qui conduirait le droit à pouvoir éliminer les situations qui sont susceptibles de produire des maladies dans l'avenir. Jordá Capitán (2001) s'oriente également dans cette ligne de pensée, en identifiant l'objet du droit à l'environnement avec le bien-être physique, mental et social des personnes.

L'inconvénient de ces approches est qu'aucune d'entre elles ne prévoit un espace propre pour le droit subjectif à l'environnement. Ainsi, d'une part, si l'environnement objet du droit est celui qui résulte du respect de ce qui est établi par la législation, on a affaire alors à une action publique. D'autre part, si l'environnement adéquat doit s'identifier comme le « cercle vital » ou comme le « développement libre de maladies », le droit subjectif coïnciderait avec les éléments environnementaux des droits fondamentaux. Cette question sera évoquée par la suite.

Dans la recherche d'un cadre propre à l'application du droit subjectif à l'environnement, reconnu par l'article 45-1 de la Constitution, il ne semble pas possible, malgré tout, de définir au préalable en quoi consisterait un environnement adéquat au développement de la personne. Il s'agit d'un concept juridique indéterminé, qui devra se développer lors de son application concrète, c'est-à-dire, que seule la casuistique judiciaire permettra de déterminer les niveaux de qualité environnementale considérés comme constitutionnellement « adéquats ». Il faut

souligner, néanmoins, que s'en remettre à la casuistique ne signifie pas une abdication totale des raisons techniques, au profit d'une sorte de cadre où règne la libre appréciation du juge. Le cas concret est l'unique voie pour établir la portée du concept juridique indéterminé, dans la mesure où, à cette occasion, il sera possible de développer l'activité technique qui confirme que les faits analysés altèrent ou non l'environnement adéquat au développement de la personne. Cette activité technique ne pourra pas ignorer la sensibilité sociale face aux problèmes environnementaux.

Enfin, dans les cas réels, tout peut être une question de limites. Le droit à l'environnement, comme tout droit, est certainement susceptible d'avoir des limites, par l'incidence d'autres droits ou intérêts généraux. La qualification constitutionnelle de l'environnement comme « adéquat au développement de la personne » fait allusion à de telles limites. Dans ce sens, la vision anthropocentrique, en général pondérée, de l'environnement dans le texte constitutionnel, suppose la compréhension de la nécessité de ce que les éléments environnementaux doivent être exploités conformément aux principes « d'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles » et de « l'indispensable solidarité collective » (art. 45-2 de la Constitution). Le juste équilibre entre la protection de l'environnement et le développement économique est, en termes généraux, le critère qui permet de déterminer ce qu'on considère comme un « environnement adéquat ». Telle est l'idée exprimée dans le concept de « développement durable », défini par le fameux rapport Brundtland (1987), comme celui qui « satisfait les besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs ».

## AUTRES IMPLICATIONS

Comme cela est bien connu, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment après l'affaire *López Ostra* (décision du 9 décembre 1994), a admis les implications environnementales de certains droits fondamentaux, ou, en d'autres termes, les possibilités d'instrumentaliser des droits fondamentaux classiques, comme le droit à l'intimité du domicile, pour la protection de l'environnement. Prenant en compte que ce premier cas trouve ses origines justement en Espagne, on ne doit pas s'étonner que les études et l'application de cette doctrine y aient proliféré.

Un intéressant exemple résulte de la décision du Tribunal constitutionnel n° 119/2001, du 24 mai, dont l'argumentation impeccable admet la possible incidence du bruit sur les droits fondamentaux à l'intégrité physique et morale, ainsi qu'à l'inviolabilité du domicile. Dans ces cas, quand la lésion ou le préjudice a pour origine des pouvoirs publics, le recours *d'amparo* sera la voie adéquate. Dans le cas concret, néanmoins, le Tribunal constitutionnel n'a pas considéré comme étant prouvée la relation entre le bruit et le dommage allégué par le requérant, question qui a été analysée autrement par la CEDH. En effet, cette Cour a estimé que la lésion du droit humain à l'intimité du domicile était suffisamment prouvée, face à l'évidente passivité municipale devant le bruit nocturne (affaire *Moreno Gómez*, arrêt du 16 novembre 2004).

Finalement, on doit envisager les possibilités virtuelles de l'article 45 de la Constitution comme permettant de caractériser le modèle d'Etat lui-même. Dans ce sens, des auteurs comme Bellver Capella (1994) et Parejo Alfonso (1994) ont soutenu que la reconnaissance aux individus de situations subjectives actives



sur l'environnement, à côté des traditionnels devoirs et obligations, pourrait servir à consolider la fonction publique de protection de l'environnement, comme un élément essentiel de l'Etat, qui offrirait ainsi le paradigme du nouvel Etat écologique.



## BIBLIOGRAPHIE

- ANGLADA GOTOR Santiago (1978), « Texto constitucional para la salvaguardia del medio ambiente », *Revista de Derecho Urbanístico*, n° 58, p. 97-107.
- AROZAMENA SIERRA Jerónimo (2003), "El medio ambiente en la Constitución española", *Revista Interdisciplinaria de Gestión Ambiental* n° 51 (2003), p. 1-6.
- BAÑO LEÓN José María (1996), « La tutela judicial del medio ambiente y la defensa de los intereses municipales », in J. ESTEVE (ed.), « Derecho del medio ambiente y Administración Local », Madrid, Civitas, p. 613-628.
- BELLVER CAPELLA Vicente (1994), "Ecología : de las razones a los derechos", Granada, Comares, 309 pages.
- BELTRÁN AGUIRRE Juan Luis (1994), « El medio ambiente en la reciente jurisprudencia del Tribunal Supremo », *Revista de Administración Pública*, n° 134, p. 281-298.
- CANOSA USERA, (2000), « Constitución y medio ambiente », Madrid, Dykinson, 274 pages.
- DELGADO PIQUERAS Francisco (1993), « Régimen jurídico del derecho constitucional al medio ambiente », *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 38, p. 49-79.
- ESCOBAR ROCA Guillermo (1995), « La ordenación constitucional del medio ambiente », Madrid, Dykinson, 213 pages.
- FERNÁNDEZ RODRÍGUEZ Tomás Ramón (1981), « El medio ambiente en la Constitución española », *Documentación Administrativa*, n° 190, p. 337-349.
- JORDÁ CAPITÁN Eva (2001), « El derecho a un medio ambiente adecuado », Pamplona, Aranzadi, 452 pages.
- JORDANO FRAGA Jesús (1995), « La protección del derecho a un medio ambiente adecuado », Barcelona, Bosch, 558 pages.
- LOPERENA ROTA Demetrio (1996), « El derecho al medio ambiente adecuado », Madrid, Civitas, 154 pages.
- LÓPEZ MENUDO Francisco (1991), « El derecho a la protección del medio ambiente », *Revista del Centro de Estudios Constitucionales*, n° 10, p. 161-201.
- LÓPEZ RAMÓN Fernando (1997), « Derechos fundamentales, subjetivos y colectivos al medio ambiente », *Revista española de Derecho Administrativo*, n° 95, p. 347-364.
- LUCAS Javier de (1994), « El principio de solidaridad como fundamento del derecho al medio ambiente », *Revista de Derecho Ambiental*, n° 12, p. 51-70.

- PAREJO ALFONSO Luciano (1994), « La fuerza transformadora de la Ecología y el Derecho : hacia el Estado Ecológico de Derecho ? », *Ciudad y Territorio*, nº 100-101, vol. II, p. 219-232.
- PÉREZ LUÑO Antonio (1984), « Artículo 45. Medio ambiente », *in* « Comentarios a las leyes políticas. Constitución española de 1978 », t. IV, Madrid, Edersa, p. 239-279.
- PIÑAR DÍAZ Manuel (1996), « El derecho a disfrutar del medio ambiente en la jurisprudencia », Granada, Comares, 167 pages.
- POMED SÁNCHEZ, Luis (1998), « El derecho al medio ambiente », *in* M. CONTRERAS, L. POMED y R. SALANOVA (org.), « Nuevos escenarios y nuevos colectivos de los derechos humanos », Zaragoza, Monografías RarAP, p. 557-590.
- PONT CASTEJÓN Isabel (1989), « Medio ambiente y Constitución española de 1978 », *in* « La empresa en la Constitución española », Pamplona, Aranzadi, p. 315-352.
- RODRÍGUEZ RAMOS Luis (1981), « El medio ambiente en la Constitución española », *in* « Derecho y medio ambiente », Madrid, CEOTMA, p. 31-43.
- RUIZ-RICO Gerardo (1988), « La protección del ambiente como principio rector de la política económica y social », *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad de Granada*, nº 16, p. 45-70.
- RUIZ ROBLEDO Agustín (1993), « Un componente de la Constitución Económica : la protección del medio ambiente », *RAAP* nº 14, p. 27-53.
- RUIZ VIEYTEZ, Eduardo Javier (1990), « El derecho al ambiente como derecho de participación », Zarautz, Ararteko, 334 pages.
- SERRANO MORENO José Luis (1988), « El derecho subjetivo al ambiente », *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad de Granada*, nº 16, p. 71-88.
- VELASCO CABALLERO, Francisco (1994), « El medio ambiente en la Constitución : derecho público subjetivo y/o principio rector ? », *Revista Andaluza de Administración Pública*, nº 19, p. 77-121.